

Annexe 3 - Programme S

- 1- projets de vidéoprotection
- 2- projets de sécurisation des établissements scolaires
- 3- équipement des polices municipales

1- Projets de vidéoprotection sur voie publique

Les porteurs de projet :

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale **compétents** ;
- Les bailleurs sociaux (organismes HLM public ou privés) ;
- Les établissements publics de santé.

Les travaux et équipements éligibles :

- Les nouveaux projets d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public -création ou extension- à l'exception des renouvellements à l'identique de caméra déjà en place;
- Les projets de création ou d'extension de centre de supervision urbain (CSU);
- Le déport d'images vers les centres opérationnels de police et les unités de gendarmerie ;
- Les logiciels d'aides à la décision ou aux levées de doute.
- La sécurisation des parties communes des immeubles en priorité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- La protection des espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements de santé (urgences, accueils, salle d'attente).

Les travaux ne devront débuter qu'après avoir déposé un dossier complet de demande de subvention (L'action ne doit pas avoir été engagée juridiquement (signature de devis, bon de commande, marché) avant le dépôt complet de la demande de subvention).

Le taux de subvention :

Le taux de subvention FIPD pouvant être accordé pour les projets de vidéo-protection se situe entre 20 et 50 % de la dépense éligible hors taxe. Les projets de déport d'images et le matériel nécessaire au visionnage peuvent être financés à 100 % (coût hors taxes).

L'attribution s'effectue au regard du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur et de l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents.

Le coût d'une étude pour l'installation ou l'extension d'un projet de vidéo-protection sur voie publique n'est pas compris dans la dépense éligible.

L'attribution d'une subvention FIPD inférieure ou égale à 23 000 €, fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'attribution et au-delà de 23 000€ de subvention alloués, une convention devra être signée.

La composition du dossier de demande de subvention :

- Le formulaire de demande de subvention (CERFA n°12156*06) complété et signé (les montants doivent être indiqués hors taxe) ;
- L'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo protection en cours de validité qui recense les nouvelles caméras à installer (demande d'autorisation à déposer sur l'adresse pref-bsi@orne.gouv.fr) ;
- L'évaluation financière détaillée et devis détaillés ;
- Le calendrier prévisionnel des travaux ;

- Le dossier technique précisant le détail, les caractéristiques et la localisation des équipements à installer (établissement concerné, nombre et positionnement des caméras, champ de vision, destination des images...);
- La délibération autorisant la demande de subvention (ou la délibération accordant au maire autorisation d'effectuer les demandes de subvention en fonction du montant);
- Le RIB du porteur de projet.

L'avis du référent sûreté compétent sera sollicité.

2- Projets de sécurisation des établissements scolaires

Les porteurs de projet :

- Les collectivités territoriales gestionnaires d'établissements publics d'enseignement ;
- Les personnes morales, associations ou autres organismes gestionnaires d'établissements privés, sous contrat ou non.

Les travaux et investissements éligibles :

- La sécurisation volumétrique des bâtiments comme l'installation d'une alarme spécifique d'alerte « attentat anti-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).
- La sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments : comme l'installation de dispositifs matériels pour éviter toute tentative d'intrusion (portail, barrière, clôture, porte blindée, vidéophone, contrôle d'accès par badge, barreaudage en rez de chaussée) ou de dispositifs de vidéo protection des points d'accès.

Les travaux ne devront débuter qu'après avoir déposé un dossier complet de demande de subvention (L'action ne doit pas avoir été engagée juridiquement (signature de devis, bon de commande, marché) avant le dépôt complet de la demande de subvention).

Le taux de subvention attribuable :

Le taux de subvention FIPD pouvant être accordé se situe entre 20 et 50 % de la dépense éligible hors taxe.

La composition du dossier de demande de subvention :

- Le dossier CERFA n°12156*06 complété et signé (les montants doivent être indiqués hors taxe);
- L'attestation que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste ;
- La délibération autorisant la demande de subvention (ou la délibération accordant au maire autorisation d'effectuer les demandes de subvention en fonction du montant ;
- Un dossier technique précisant les caractéristiques et la localisation des équipements à installer ;
- Les devis détaillés récents ;
- Le RIB du porteur de projet.

3- *Projet d'équipement des polices municipales*

Les porteurs de projets :

- Les communes ou EPCI compétents.

Les équipements éligibles :

> Les gilets pare -balles

Cette aide est destinée à la protection effective des agents armés ou non, exerçant en uniforme (policiers municipaux, garde champêtre, ASVP...).

Le montant forfaitaire maximum de la subvention FIPD pouvant être octroyé est de 250 € par gilet pare-balles.

> Les terminaux portatifs de radio communication, permettant l'interopérabilité des réseaux de radio communication destinés aux agents de police municipale dès lors qu'une convention d'interopérabilité aura été signée.

L'interopérabilité des réseaux de radio communication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié basé sur l'Intégration des Services) du Ministère de l'intérieur dans les conditions prévues par la circulaire INTK 1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur.

Cette aide pourra subventionner l'acquisition de terminaux portatifs au taux de 30 % hors taxe d'un poste, avec un plafond unitaire de 420 €, ou encore l'acquisition d'une station directrice par commune au taux de 30 % avec un plafond de 850 €.

> Les caméras piétons destinées aux agents de police municipale

Le montant forfaitaire maximum de la subvention FIPD pouvant être octroyé est de 200 € par caméra mobile.

Le paiement de la subvention intervient sur présentation d'une facture et de l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale.

La composition du dossier de demande de subvention :

- Le formulaire de demande de subvention (CERFA n°12156*06) complété et signé (les montants doivent être indiqués hors taxe) ;
- Le RIB du porteur de projet ;
- Un devis récent ;
- En sus pour les caméras piétons : l'arrêté préfectoral portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale (pour les caméras piétons) ;
- En sus pour les terminaux portatifs de radio communication : La convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des transmissions (INPT).

Les bons de commande/ devis doivent être signés après le dépôt du dossier complet de la demande de subvention.